

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de monoéthylène glycol originaire des États-Unis d'Amérique et du Royaume d'Arabie saoudite

(Réglementation antidumping)

R(UE) n°2021/1976 du 12.11.21 ([JO L402 du 15.11.2021](#))

Suite à la plainte déposée le 31.08.2020 par le comité de défense des producteurs européens de monoéthylène glycol au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale dans l'Union, la Commission a, par avis 2020/C 342/03¹ publié au JO du 14.10.2020, ouvert une enquête antidumping sur les importations de monoéthylène glycol originaire des États-Unis d'Amérique et du Royaume d'Arabie saoudite.

Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union et afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping, par règlement (UE) 221/939 du 10.06.21, la Commission a institué à compter du 12 juin 2021 et pour une période de 6 mois un droit antidumping provisoire sur les importations de monoéthylène glycol originaire des États-Unis d'Amérique et du Royaume d'Arabie saoudite.

Aux termes de l'enquête et considérant ses conclusions en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Par règlement d'exécution 2021/1976 de la Commission du 12.11.2021, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 16.11.2021, d'un droit antidumping définitif sur les importations de monoéthylène glycol (numéro CE actuel 203-473-3) relevant actuellement du code NC ex 2905 31 00 (code TARIC 2905 31 00 10) originaire des États-Unis d'Amérique et du Royaume d'Arabie saoudite.

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit :

1 [JO C 342 du 14.10.2020](#)

Pays	Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Royaume d'Arabie saoudite	Saudi Kayan petrochemical company (Saudi Kayan)	7,70 %	C674
Royaume d'Arabie saoudite	Yanbu National Petrochemical Company (Yansab)	7,70 %	C675
Royaume d'Arabie saoudite	Eastern Petrochemical Company (Sharq)	7,70 %	C676
Royaume d'Arabie saoudite	Saudi Yanbu Petrochemical Company (Yanpet)	7,70 %	C677
Royaume d'Arabie saoudite	Arabian Petrochemical Company (Petrokemya)	7,70 %	C678
Royaume d'Arabie saoudite	Jubail United Petrochemical Company (United)	7,70 %	C679
Royaume d'Arabie saoudite	Toutes les autres sociétés	7,70 %	C999
États-Unis d'Amérique	Lotte Chemical Louisiana LLC	3,00 %	C684
États-Unis d'Amérique	MEGlobal Americas Inc	46,70 %	C680
États-Unis d'Amérique	Autres sociétés ayant coopéré mentionnées à l'annexe I	10,30 %	Annexe
États-Unis d'Amérique	Toutes les autres sociétés	60,10 %	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans le tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « Je soussigné, certifie que le (*volume*) de (*produit concerné*) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (*nom et adresse de la société*) (*code additionnel TARIC*) en/à/au(x) [*pays concerné*]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/939 de la Commission du 10.01.2021 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de monoéthylène glycol originaire des États-Unis d'Amérique et du Royaume d'Arabie saoudite sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà du taux de droit antidumping définitif sont libérés.

ANNEXE

Producteurs-exportateurs des États-Unis ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
États-Unis d'Amérique	Indorama Ventures Oxides LLC	C681
États-Unis d'Amérique	Equistar Chemicals, LP	C682
États-Unis d'Amérique	Sasol Chemicals North America LLC	C683